



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Nos Réf. : CODEP-DTS-2013-030913

GEODIS Euromatic
41 rue Ernest Mercier
ZI de Mitry-Compans
77290 COMPANS

Montrouge, le 10 juin 2013

Objet : Contrôle du transport de substances radioactives
Transport routier
Inspection INSNP-DTS-2013-1387

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives et fissiles à usage civil prévu à l'article L.596-1 du code de l'environnement, une inspection inopinée de votre société de transport a eu lieu le 28 mai 2013, lors de la livraison de colis radiopharmaceutiques à l'aéroport de Roissy Charles-de-Gaulle.

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

I- Synthèse de l'inspection

L'inspection du 28 mai 2013 avait pour objectif de vérifier les conditions dans lesquelles sont transportés et déchargés les colis livrés à l'aéroport de Roissy Charles-de-Gaulle. Les inspecteurs se sont rendus dans la zone de fret d'une compagnie aérienne et ont inspecté les différentes sociétés de transport de colis contenant des substances radioactives présentes ce jour-là.

Dans ce cadre, les inspecteurs ont inspecté un véhicule de votre société venu livrer des colis radiopharmaceutiques. Les inspecteurs ont notamment examiné le marquage et l'étiquetage des colis, les équipements de transport (lot de bord ; documents de bord) et le véhicule (notamment la signalisation et le dispositif d'arrimage des colis). Un point a également été fait sur la radioprotection des transporteurs.

Les inspecteurs ont constaté que les colis avaient été transportés sans être arrimés et ont fait plusieurs autres constatations précisées ci-dessous.

II- Demandes d'actions correctives

Conformément aux dispositions prévues par le paragraphe 7.5.11 CV 33 (3.1), les colis doivent être arrimés solidement.

Le véhicule inspecté transportait deux lots de colis destinés à deux sociétés différentes basées à l'aéroport de Roissy Charles-de-Gaulle. Le premier lot était composé de colis radiopharmaceutiques relevant de la classe 7 ainsi que de colis relevant de la classe 9. Les colis de ce lot étaient regroupés sur une palette filmée, bloquée par une barre transversale métallique de calage. Les inspecteurs ont constaté que les étiquettes de danger de deux colis de classe 7 de cette palette se décollaient.

Le second lot était composé de colis radiopharmaceutiques relevant de la classe 7 non arrimés. Par ailleurs, le véhicule transportait également un diable de manutention non arrimé et susceptible d'endommager les colis en cas de freinage brusque.

Les inspecteurs ont veillé à ce que le second lot ainsi que le diable de manutention soient arrimés avant d'autoriser le transporteur à reprendre la route pour effectuer la seconde livraison.

Demande n°1: Je vous demande de me transmettre la procédure de votre société relative à l'arrimage des colis contenant des substances radioactives. Vous me préciserez également les dispositions mises en place pour vous assurer du respect de cette procédure.

Demande n°2: Je vous demande d'analyser l'impact du palettisage en commun de colis radiopharmaceutiques et de colis contenant de la « dry ice », en particulier en ce qui concerne la tenue des étiquettes de danger.

Les inspecteurs ont constaté que bien qu'un dosimètre fourni par la société soit présent dans le véhicule, le chauffeur ne le portait pas.

Par ailleurs, le chauffeur est resté plusieurs minutes dans local d'entreposage des colis de la classe 7 de la compagnie aérienne pour assister la compagnie aérienne dans la répartition des colis par destination et vol (local pouvant contenir plusieurs livraisons de colis de classe 7 et pouvant induire une exposition significative).

Demande n°3: Je vous demande de me transmettre le programme de protection radiologique de votre société, document prévu par le paragraphe 1.7.2 de l'ADR, et de me préciser comment vous vous assurez de son respect sur le terrain et de la suffisance des dispositions prévues.

Demande n°4: Vous vous assurez que les activités réalisées dans le local d'entreposage de la compagnie aérienne sont prises en considération dans votre programme de protection radiologique et dans la fiche de poste des chauffeurs concernés. Les cas échéant, je vous demande de mettre à jour ces documents.

Conformément au paragraphe 5.4.3 de l'ADR, en tant qu'aide en situation d'urgence lors d'un accident pouvant survenir au cours du transport, des consignes écrites doivent se trouver à portée de main à l'intérieur de la cabine de l'équipage du véhicule. Ces consignes écrites doivent correspondre au modèle de quatre pages spécifié dans l'ADR, tant sur la forme que sur le fond.

Les consignes écrites présentées par le chauffeur du véhicule ne correspondaient pas à celles spécifiées dans l'édition de l'ADR 2011 en vigueur le jour de l'inspection.

Demande n°4: Je vous demande de vous assurer que l'ensemble de vos chauffeurs disposent de consignes écrites telles que prévu à l'article 5.4.3 de l'ADR.

Les inspecteurs ont constaté que le transport routier était réalisé avec le même document que le transport aérien, soit la « lettre de transport aérien ». Celle-ci ne mentionne pas le code de restriction en tunnels.

Les renseignements exigés par la réglementation sur le ou les documents de transport sont précisés au paragraphe 5.4.1.1.1 de l'ADR. Le cas échéant, le code de restriction en tunnels doit être précisé. Il n'est pas nécessaire de faire figurer le code de restriction en tunnels dans le document de transport lorsqu'il est connu par avance que le transport n'empruntera pas un tunnel auquel s'applique des restrictions au passage de véhicules transportant des marchandises dangereuses.

Demande n°5: Je vous demande de justifier que l'itinéraire parcouru entre le producteur de radiopharmaceutiques et l'aéroport ne comporte pas de tunnels, mêmes en cas d'aléas (embouteillages, voie fermée à la suite d'un accident, etc.). Le cas échéant, vous vous rapprocherez de l'expéditeur pour que le code de restriction en tunnels soit indiqué sur les documents de transport.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces demandes et observations sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur du transport et des sources**

Vivien Tran-Thien